

CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
EI HADJI AMADOU SAKHIR NDIEGUENE
DE THIES (CHRT)**

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE – JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar
Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax : 33 822 25 08
BP : 32 089
E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	8
1.1 Contexte.....	8
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	8
2. Environnements des marchés publics	8
3. Synthèse de la revue	9
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	9
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	9
3.1.2 Commission des marchés	11
3.1.3 Cellules de Passation des Marchés	11
3.1.4 Personnes responsables du marché	11
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	12
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	12
Plan de Passation des Marchés	Erreur ! Signet non défini. 11
Avis Général de Passation des Marchés.....	Erreur ! Signet non défini. 11
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	12
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés.....	13
3.2.1 Echantillon	13
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux Etablissements publics	13
3.2.3 Marchés conclus par AOO	14
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMF	14
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMF	14
3.2.4 Marchés conclus par DRP ouverte.....	13
3.2.5 Marchés conclus par DRP restreinte	19
3.2.6 Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.7 Avenants	23
3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels.....	22
3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	22
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	22
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	22
3.4.1 Sélection.....	22
3.4.2 Travaux effectués	23



3.4.3. Résultats.....	25
4. Synthèse des non conformités et recommandations	24
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	Erreur ! Signet non défini. 27
6. Statistiques des anomalies	32
7. ANNEXES.....	32
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	34
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	32
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	33
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	34
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	35

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CHRT	Centre Hospitalier régional El. H Amadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre hospitalier régional El. H Amadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès (CHRT) pour la gestion budgétaire 2017.

Les marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2017.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- ✚ examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés :

- ☞ La liste des membres du comité technique chargés d'évaluer les offres n'est pas établie dans le procès-verbal de la Commission des marchés qui les a désignés ;
- ☞ La convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire n'est pas matérialisée.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ La Cellule de passation des marchés n'est pas positionnée dans l'organigramme de l'hôpital régional ;
- ☞ Le corps de contrôle interne (Cellule d'audit interne) est chargé de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés du CHRT ;
- ☞ La Cellule d'audit interne qui fait office de CPM ne matérialise pas ses examens préalables sur les dossiers d'appel à la concurrence, sur les rapports d'analyse comparative des offres, sur les procès-verbaux d'attribution provisoire et sur les projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP ;
- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés n'ont pas été établis.

Sur la Personne responsable du marché

- ☞ Le Centre hospitalier n'a pas désigné une personne responsable des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs pour lesquels la PRM titulaire est l'autorité approbatrice. Les contrats de ces marchés ont été signés à tort par délégation non autorisée par le CMP.

Sous réserve de ces insuffisances, le degré de conformité du cadre institutionnel du CHRT aux dispositions du Code des marchés publics, est satisfaisant lors de la gestion 2017.

Mamina CAMARA

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Entente Directe	1	22 180 220	1	22 180 220	100%	100%
DRPCO	8	168 338 586	8	168 338 586	100%	100%
DRPCR et DRPS	9	45 474 294	9	45 474 294	100%	100%
Total	18	235 993 100	18	235 993 100	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général :

→ Manquements d'ordre général

- Les avis d'appel à la concurrence ne mentionnent pas la disponibilité d'un exemplaire pour une consultation gratuite sur place des DAO remis aux candidats à des conditions financières ;
- La durée de validité des offres engageant les candidats soumis à la procédure de DRPCR n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation et/ou le Dossier d'appel à la concurrence.
- Pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs, les procès-verbaux d'attribution provisoire sont soumis au Directeur général autorité appropriaire pour confirmation et non à la personne responsable du marché désignée ;
- La durée entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire des marchés dépasse les délais prescrits par l'article 70 du CMP et l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;
- Les procédures de publication de l'attribution des marchés sur le portail des marchés publics édictées par les dispositions des articles 86 alinéa 4 du CMP et 4 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015, n'ont pas été mises en œuvre.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, le degré de conformité du CHRT aux dispositions du Code des Marchés publics en matière de passation et exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, est satisfaisant.

Mamina CAMARA





1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.



2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

L'Assemblée nationale de la République du Sénégal a adopté depuis le 12 février 1998 deux lois relatives à la réforme hospitalière en vue d'une part de moderniser l'organisation et la gestion des hôpitaux pour les rendre plus performants, et d'autre part, pour les rendre plus autonomes en décentralisant les pouvoirs de décisions et motiver davantage tous les acteurs qui contribuent à l'amélioration de la qualité des soins. C'est dans ce cadre que se situe cet important projet de réforme de l'organisation et de la gestion des hôpitaux du Sénégal classés désormais en trois grandes catégories. Erigés en établissements publics de santé, ils sont classés selon les critères suivants :

a) Selon l'étendue du domaine d'activités, ils sont :

- Etablissements publics de santé de premier niveau ;
- Etablissements publics de santé de deuxième niveau ;
- Etablissements publics de santé de troisième niveau.

b) Selon leur localisation géographique ou leurs caractéristiques techniques ou administratives particulières, ils sont dénommés « Centre hospitalier national ou Centre hospitalier régional ou Centre hospitalier communal ».

En application des lois sur la réforme, les décrets n°98-701, précisant la structure administrative et financière des établissements publics hospitaliers et non hospitaliers et réforme des établissements publics hospitaliers et non hospitaliers.

L'hôpital de Thiès est érigé par le décret n°2000-1043 du 29 décembre 2000, en établissement public de Santé hospitalier conformément à l'article 20 de la loi n°98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements publics de Santé.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017, a été mise en place par la décision n°001359/MSAS/CHRT/DIR du 19 décembre 2016.

Commentaires

- Sa composition est conforme aux dispositions de l'article 2.d) de l'arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés pris en application de l'article 36-1 du CMP ;
- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant et tous les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;



- La copie de l'acte de nomination des membres de la CM ainsi que les copies de ces attestations ont été communiquées au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès, avec accusé de réception le 11 janvier 2017 ;
- Outre les membres représentants de l'autorité contractante, participent également à la Commission des marchés un représentant de la tutelle technique et un représentant du Contrôleur financier ;
- Le Coordonnateur de la CPM tient le secrétariat de la Commission des marchés.

Observations :

- ☞ La liste des membres du comité technique chargés d'évaluer les offres n'est pas établie dans le procès-verbal de la Commission des marchés qui les a désignés ;
- ☞ La convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire n'est pas matérialisée.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés est composée de quatre membres qui ont tous signés l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics, dont les copies ont été transmises au Pôle régional de la DCMP.

Observations :

- ☞ Le corps de contrôle interne (Cellule d'audit interne) est chargé de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés du CHRT ;
- ☞ La Cellule d'audit interne qui fait office de CPM ne matérialise pas ses examens préalables sur les dossiers d'appel à la concurrence, sur les rapports d'analyse comparative des offres, sur les procès-verbaux d'attribution provisoire et sur les projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur général est la Personne responsable du marché. Il est aussi autorité approbatrice des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions F CFA TTC selon l'article 29 du CMP qui précise que les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées. Une personne responsable des marchés doit être désignée en pareille circonstance.



Commentaire :

Par note de service n°000353/MSAS/CHRT/SAF/DIR du 21 avril 2015, le Directeur général a délégué sa pouvoir de signature au Chef du Service administratif et financier pour les contrats de marchés qui doivent être soumis à son approbation et dont les montants sont inférieurs à 100 millions FCFA TTC.

Observation :

- ☞ La délégation de signature du Directeur général au Chef du Service administratif et financier pour les contrats de marchés qui doivent être soumis à son approbation, n'est pas autorisée par le Code des marchés publics, au motif que celle-ci n'implique pas les fonctions associées à la PRM.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les CPM sont responsables de l'établissement à l'intention de la DCMP et de l'ARMP, de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Le rapport annuel 2017 a été établi le 07 mars 2017 et transmis à bonne date au Service régional des marchés publics.

Observation :

- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de 2017, n'ont pas été produits.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- Le plan de passation des marchés 2017 a été présenté selon le modèle type de l'ARMP et comprenait, outre les appels d'offres ouverts, les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et restreinte. Sa première version a été publiée le 1^{er} décembre 2016.
- L'Avis général de passation des marchés de 2017 présenté suivant le modèle type de l'ARMP a été publié dans le quotidien « le soleil » du 12 janvier 2017.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés et le classement est satisfaisant.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

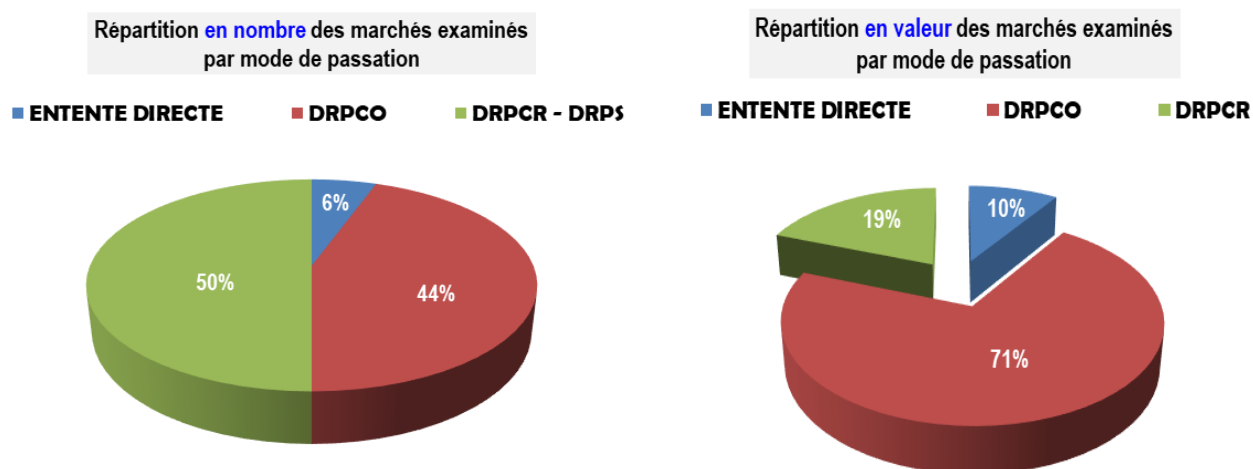
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

Nos travaux ont porté sur l'ensemble des marchés lancés au titre de la gestion 2017. Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Entente Directe	1	22 180 220	1	22 180 220	100%	100%
DRPCO	8	168 338 586	8	168 338 586	100%	100%
DRPCR et DRPS	9	45 474 294	9	45 474 294	100%	100%
Total	18	235 993 100	18	235 993 100	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$

Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle à priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.
Travaux	$x > 300\,000$	
Fournitures	$x > 200\,000$	
Services & Prestations intellectuelles	$x > 150\,000$	

Aucun marché par appel d'offres compris dans le seuil de contrôle de la DCMP n'a été passé par le CHRT.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le CHRT n'a pas passé de marché par appel d'offres ouvert inférieur au seuil de contrôle de la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	8	168 338 586	8	168 338 586	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

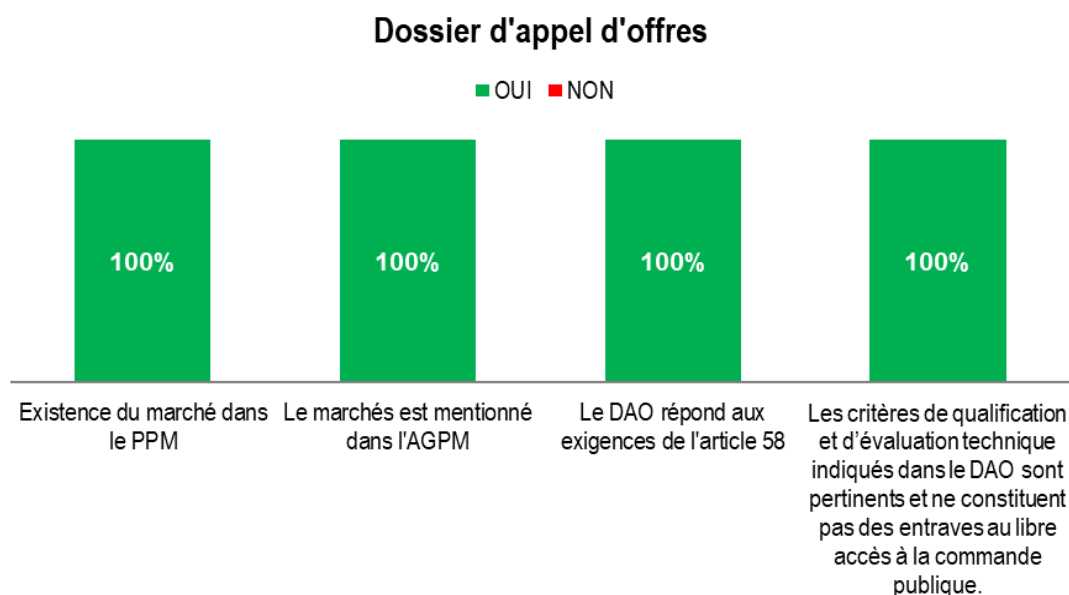
Nbre N° d'identification	Objet du marché	Montant
1 F_CHRT_011	MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU / MATERIELS HOTELIER ET ELECTRONIQUE	12 406 741
2 F_CHRT_008	FOURNITURES ET MATERIELS D'ATELIERS ET DE MAINTENANCE	18 575 359
3 F_CHRT_007	PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE LESSIVE INDUSTRIELLE ET SACHETS PLASTIQUES	16 119 095
4 F_CHRT_001	MATERIEL MEDICAL EN 3 LOTS	42 518 940
5 F_CHRT_002	FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	15 060 487
6 F_CHRT_048	ACHAT D'UNE POMPE D'ASSAINISSEMENT	6 770 840
7 S_CHRT_015	NETTOIEMENT	23 600 000
8 S_CHRT_013	GARDIENNAGE	33 287 124
Total		168 338 586

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux Etablissements publics lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

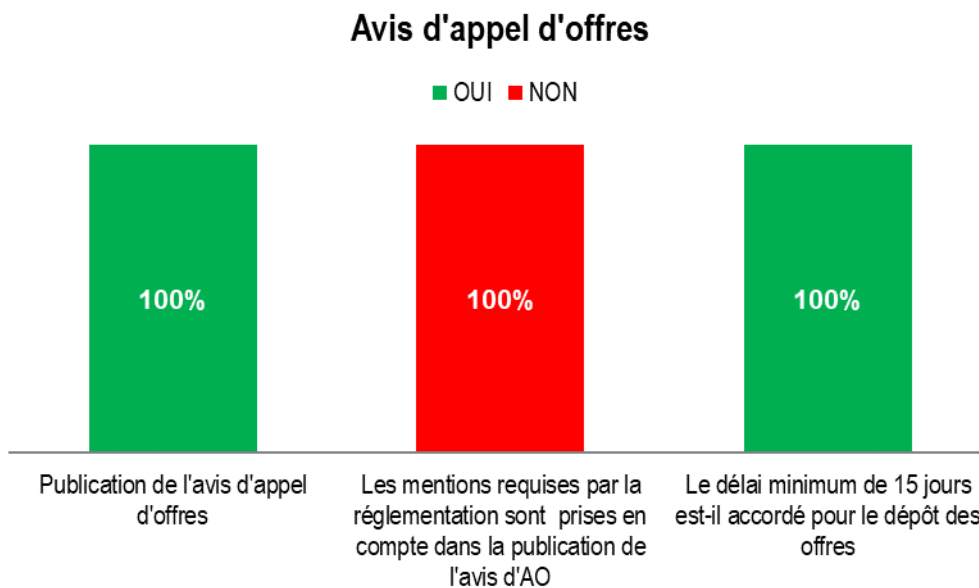
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

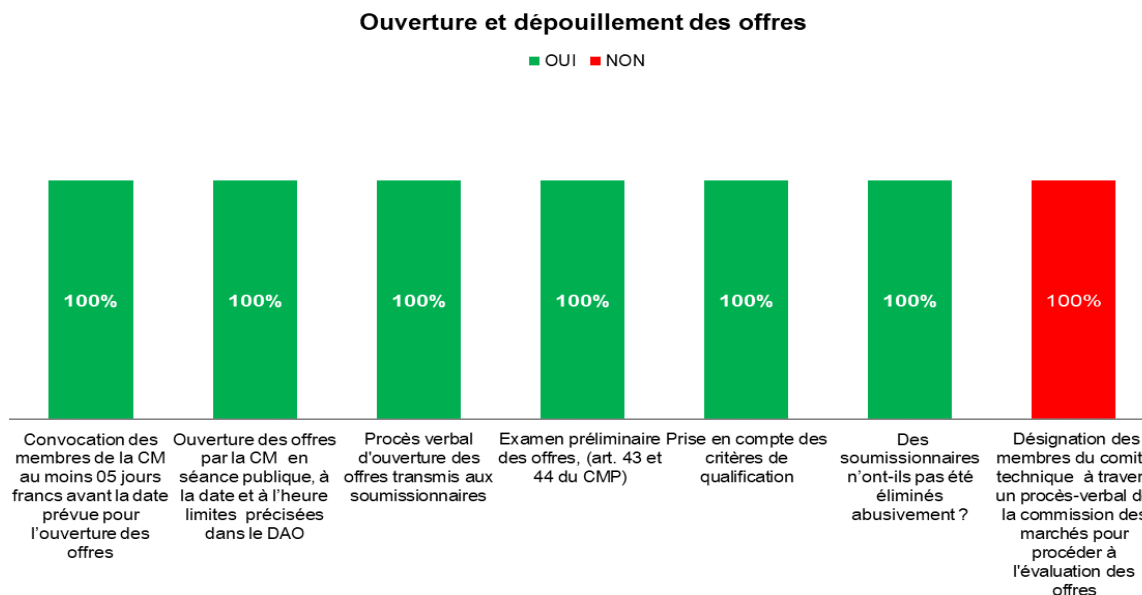
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Observation :

- ☞ L'avis d'appel d'offres a mentionné que le dossier est mis en vente, mais n'a pas précisé pas la disponibilité d'un exemplaire du dossier pour consultation gratuite sur place par les candidats qui le souhaitent.

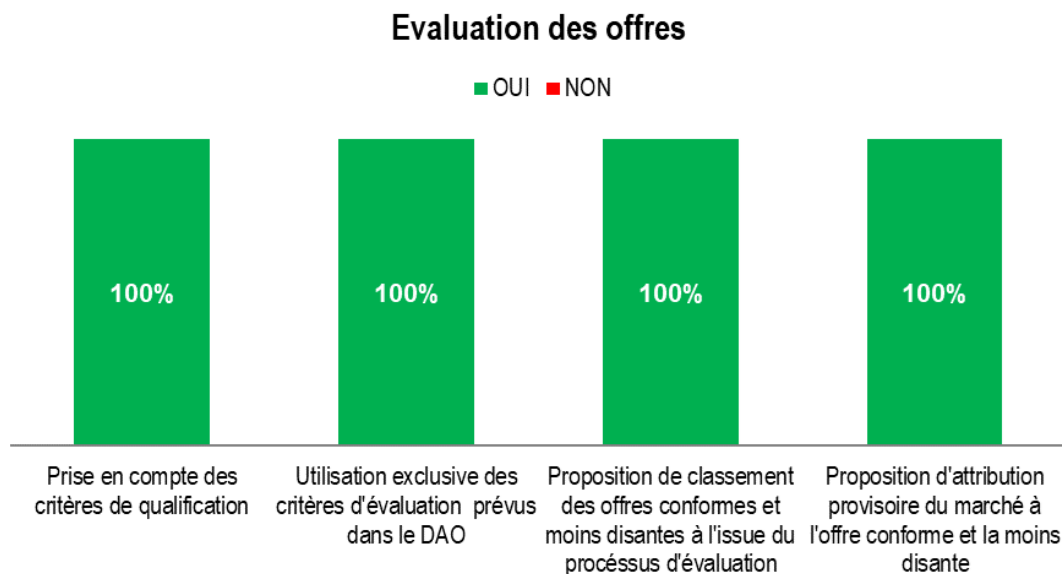
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Observation

- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

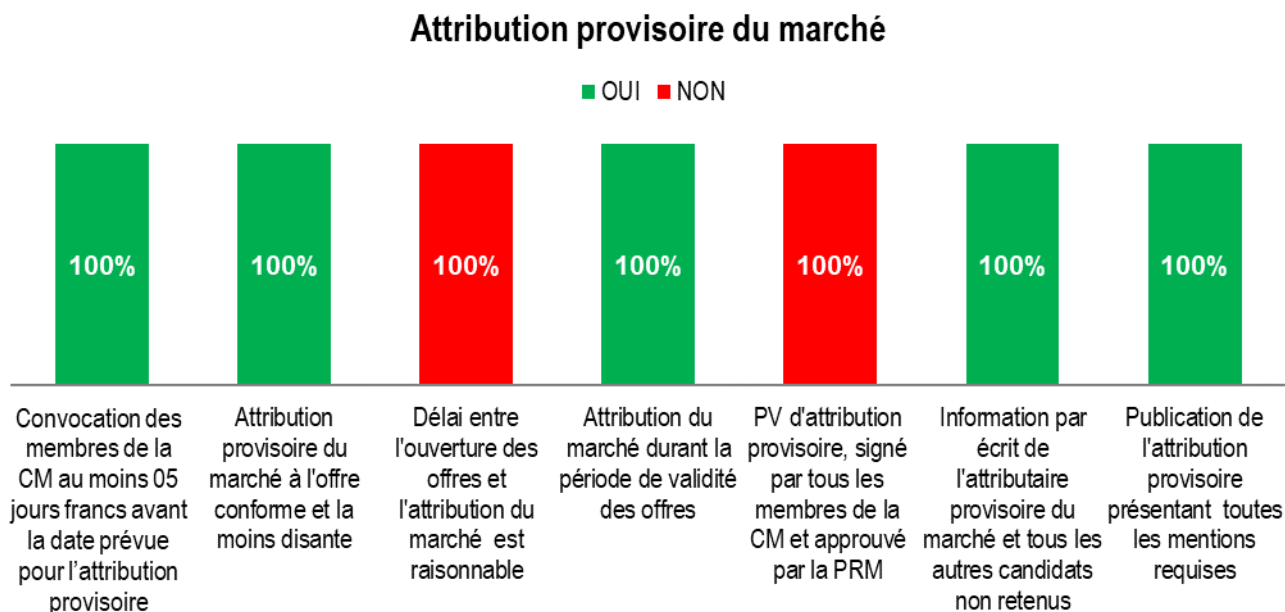
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Les offres ont été évaluées suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

e. Sur l'attribution provisoire du marché

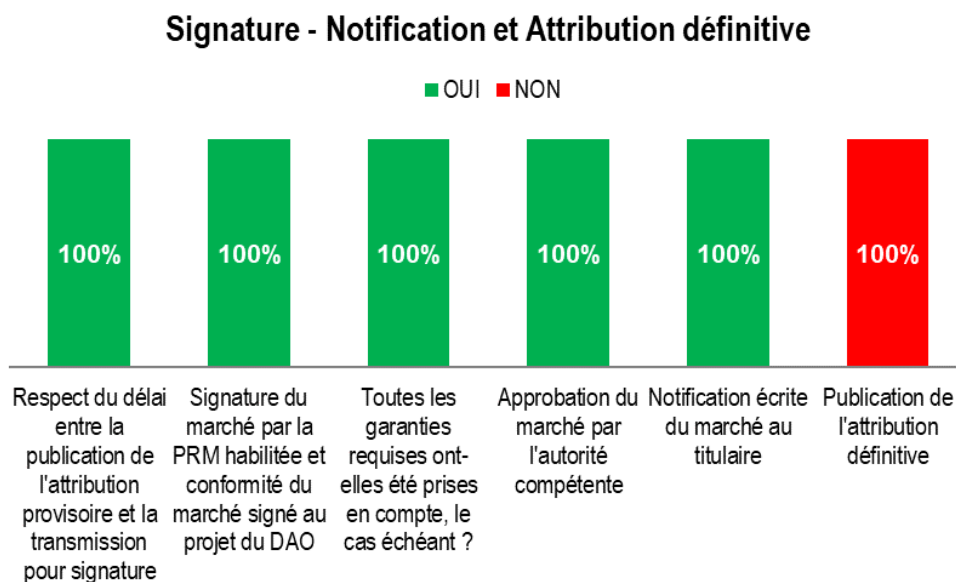


Observations

- ☞ La durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés passés par DRPCO dépasse le délai de 07 jours prescrit par l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;

- ☞ L'approbation des propositions d'attribution des DRPCO est effectuée par le Directeur général, en lieu et place de la PRM.

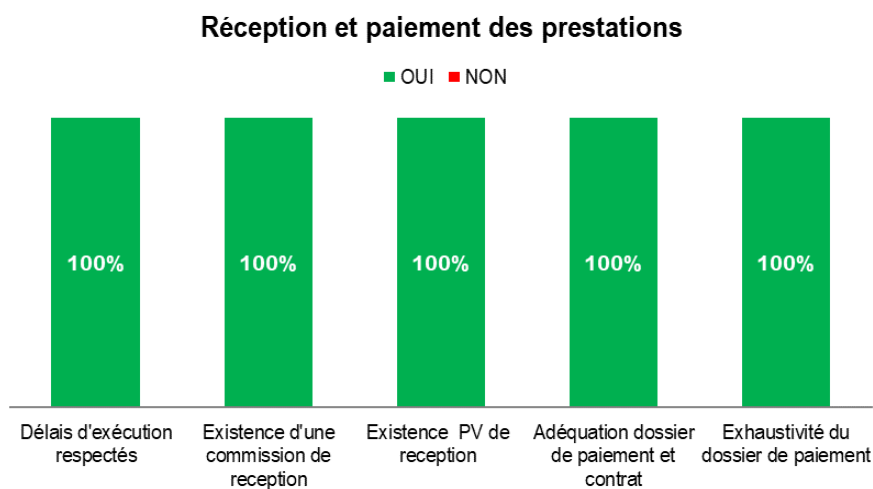
f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché



Observation

- ☞ La publication d'un avis d'attribution définitive n'est pas effective pour les marchés examinés, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

g- Sur la réception et le paiement



3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

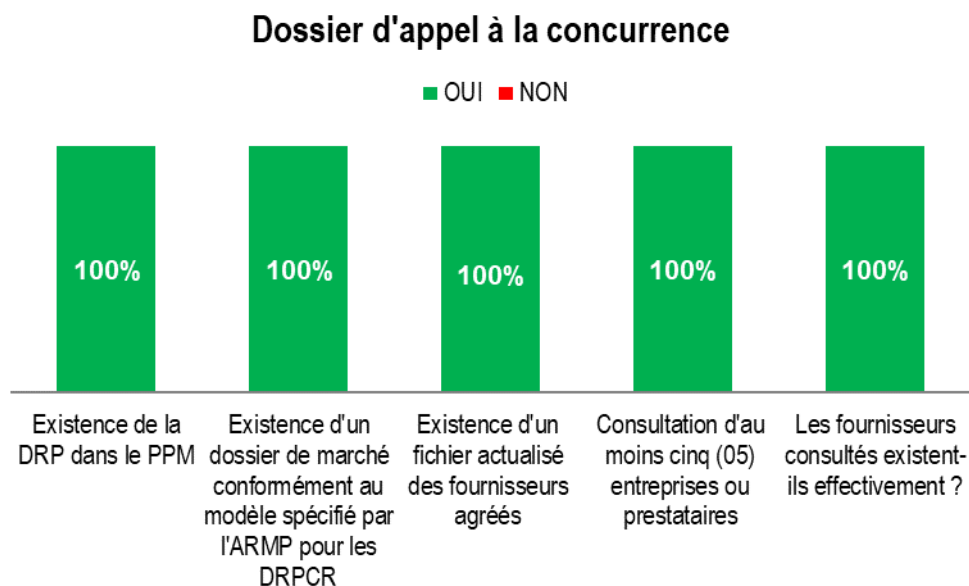
Modes de passation des marchés	marchés passés		marchés examinés		pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	9	45 474 294	9	45 474 294	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	T_CHRT_019	EXTENSION DU RESEAU TELEPHONIQUE	4 838 000
2	T_CHRT_017	REPARATION DE DEUX (02) CHAMBRES FROIDES	3 522 890
3	F_CHRT_003	IMPRIMES ET IMPRESSIONS	13 243 789
4	F_CHRT_010	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	11 133 300
5	F_CHRT_009	LITERIE DES MALADES (ACHAT DE DRAPS, RIDEAUX ETC...)	3 032 100
6	S_CHRT_016	ESPACES-VERTS	4 998 480
7	F_CHRT_049	RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE DE L'ANTIVIRUS	2 058 663
8	F_CHRT_050	ACHAT D'UN MELANGE DE GAZ ETALON EN EMBALLAGE DE 50L	2 047 072
9	S_CHRT_056	DESHERBAGE	600 000
Total			45 474 294

Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

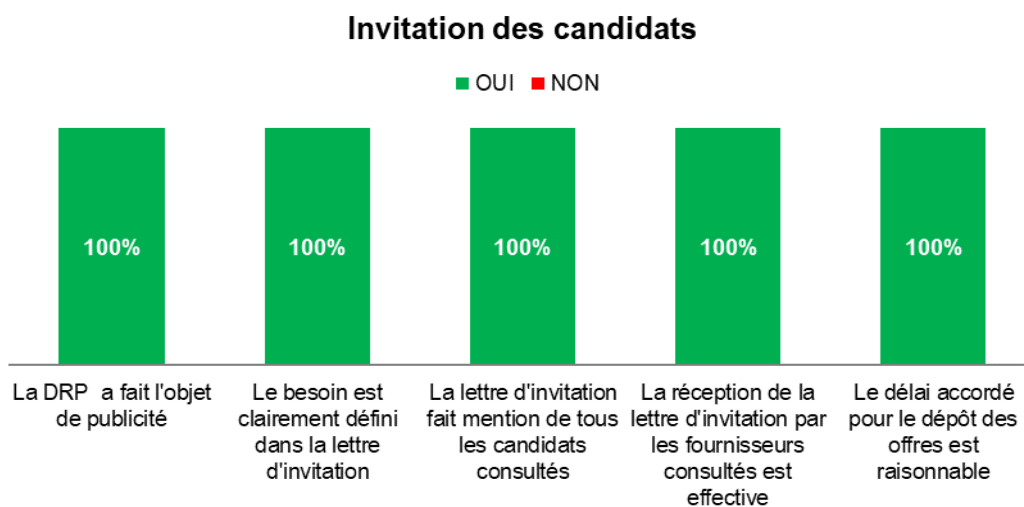
a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



Commentaire

- Les DRPCR figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM).

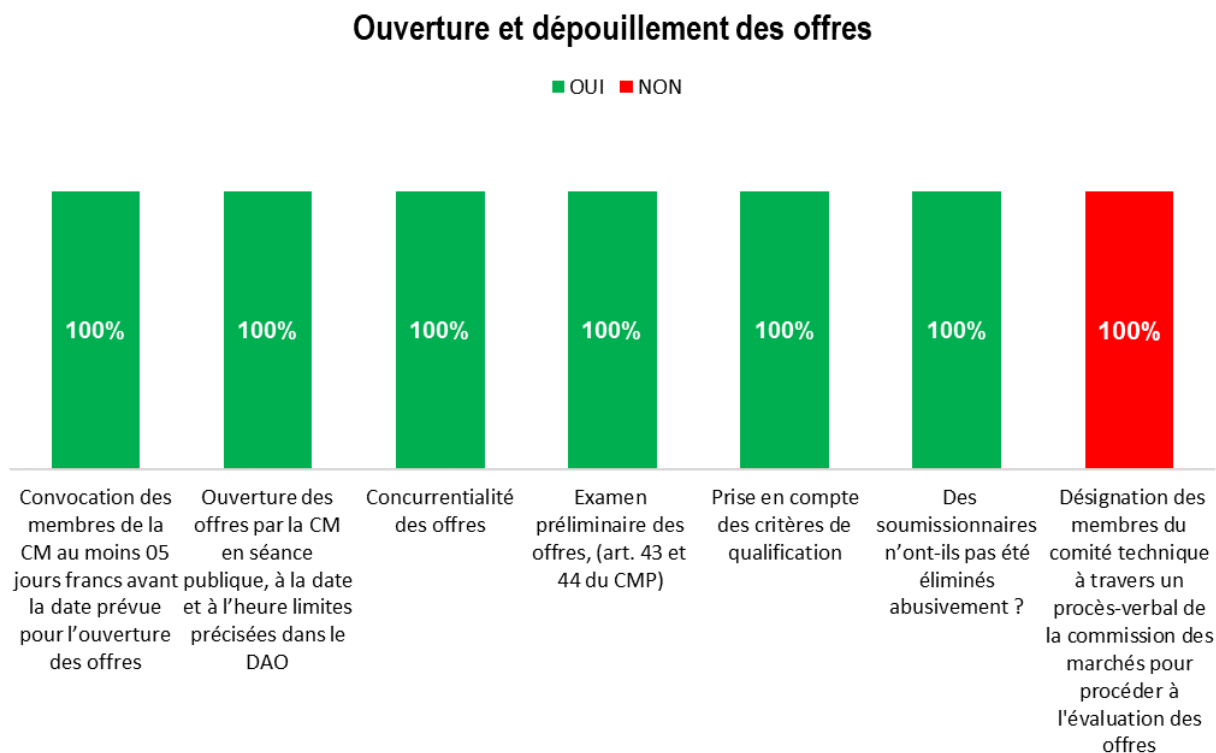
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

- Les DRPCR examinés ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés.
- La transmission effective des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

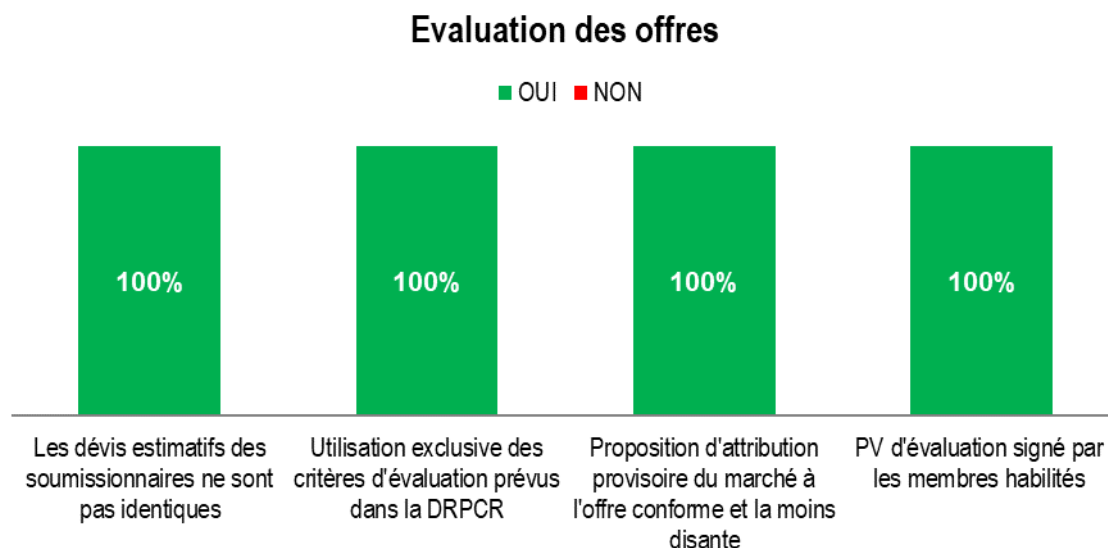
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Observation

- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

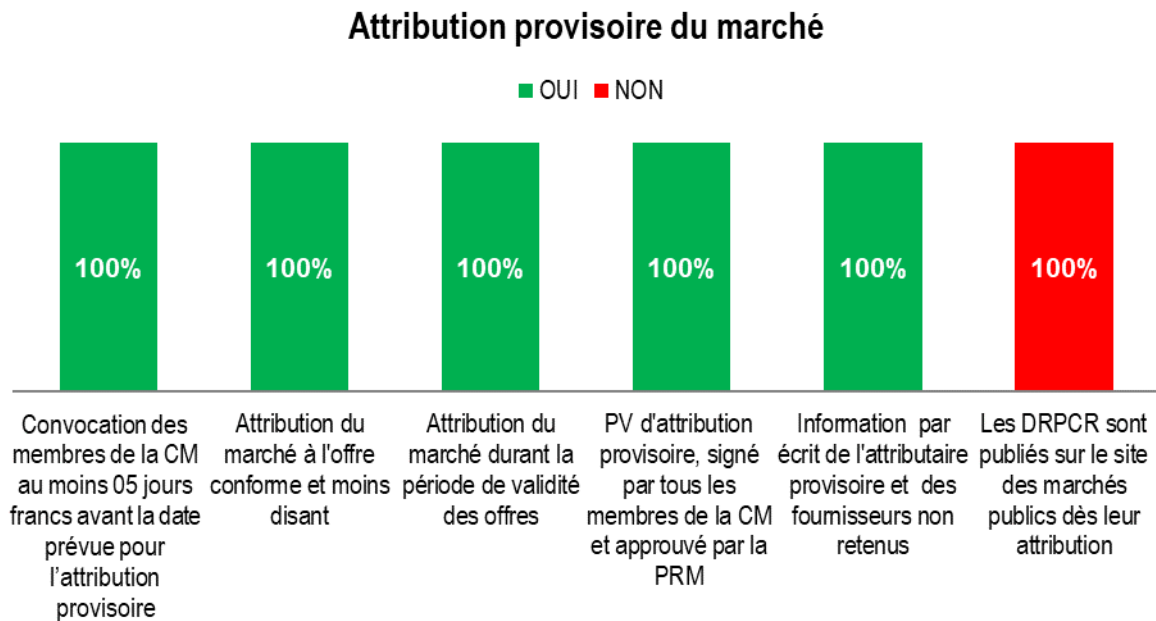
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Les DRPCR ont été correctement évalués conformément aux dispositions prévues par le CMP.

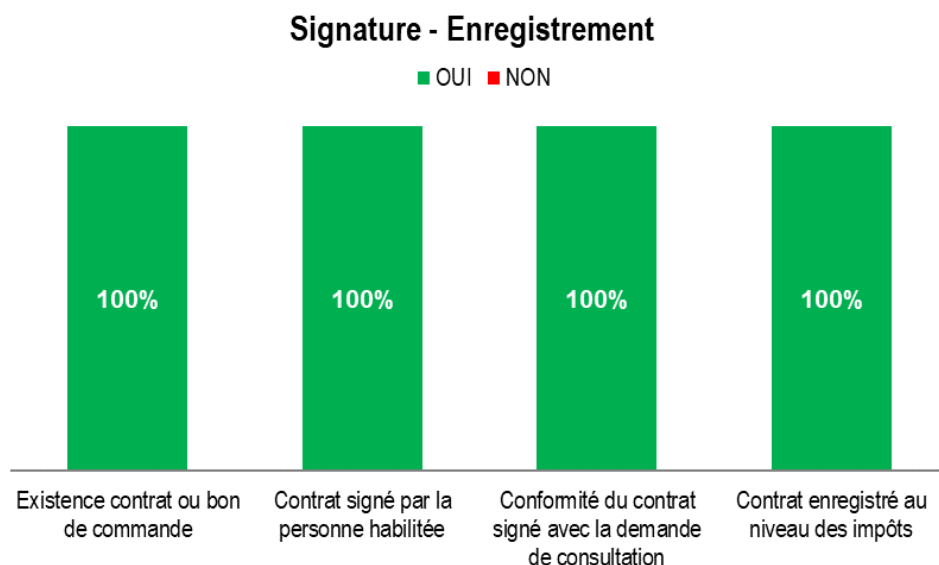
e. Sur l'attribution provisoire du marché



Observation

- ☞ L'attribution des DRPCR n'a pas été communiquée à la DCMP pour publication sur le site des marchés.

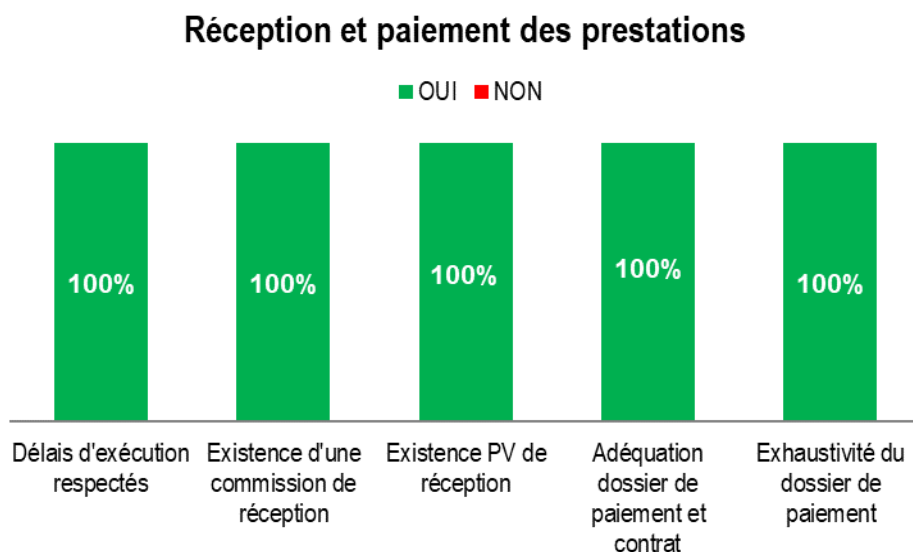
f. Sur la signature de la lettre de marché



Commentaire

- Les contrats des marchés passés par DRPCR sont signés par le Directeur général et enregistrés au niveau des services fiscaux.

g. Sur la réception et le paiement des prestations



3.2.6 Marchés passés par Entente Directe

Un seul marché par entente directe a été passé pour **41 296 200 francs TTC** et présenté dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
E D	1	22 180 220	1	22 180 220	100%	100%

DETAIL DU MARCHE EXAMINE

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1		FOURNITURE D'UN AUTOCLAVE GRANDE CAPACITE (300 L)	22 180 220
Total			22 180 220

Commentaire :

- Ce marché a été conduit par entente directe sur autorisation du SRMP par courrier n° 000619 MEFP/DCMP/SRMPPT/Dds du 09 juin 2017, en raison que le seul autoclave du Centre hospitalier destiné à stériliser le linge du bloc opératoire est, de manière imprévisible, tombé en panne causant ainsi des désagréments dans les programmes dudit bloc. Ainsi, il urgeait de procéder à son remplacement dans les meilleurs délais à défaut, les opérations de dizaines de malades programmés seraient annulées.



3.2.7 Avenants

Le CHRT n'a pas conclu de contrat d'avenant sur la gestion 2017 portant sur :

3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des différends de l'ARMP

Nous n'avons relevé aucun marché ayant fait l'objet de recours auprès du CRD de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement ; la liquidation et la certification relèvent de l'ordonnateur et le paiement du comptable.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 28% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	F_CHRT_011	MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU / MATERIELS HOTELIER	Fournitures	12 406 741
2	F_CHRT_008	FOURNITURES ET MATERIELS D'ATELIERS ET DE MAINTENAN	Fournitures	18 575 359
3	F_CHRT_001	MATERIEL MEDICAL EN 3 LOTS	Fournitures	42 518 940
4	F_CHRT_002	FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQ	Fournitures	15 060 487
5	F_CHRT_048	ACHAT D'UNE POMPE D'ASSAINISSEMENT	Fournitures	6 770 840
Nombre de marchés sélectionnés (a)				5
Nombre de marchés examinés (b)				18
Pourcentage (a) / (b)				28%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;



→ la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	La liste des membres du comité technique chargés d'évaluer les offres n'est pas établie dans le procès-verbal de la Commission des marchés qui les a désignés.	<i>La Commission des marchés devra désigner en séance tenante de dépouillement des offres, les membres du comité technique, le cas échéant, et les lister à travers un procès-verbal.</i>
2	La convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire n'est pas matérialisée.	<i>L'AC devra établir des avis de convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire.</i>

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	La Cellule de passation des marchés n'est pas positionnée dans l'organigramme de l'hôpital régional.	<i>L'hôpital régional devra matérialiser le rattachement de la Cellule de passation des marchés à l'organe exécutif à travers son organigramme.</i>
2	Le corps de contrôle interne (Cellule d'audit interne) est chargé de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés du CHRT.	<i>L'hôpital régional devra affecter au sein de la cellule de passation des marchés des agents exclusivement dédiés à réaliser les tâches liées aux passations des marchés.</i>
3	La Cellule d'audit interne qui fait office de CPM ne matérialise pas ses examens préalables sur les dossiers d'appel à la concurrence, sur les rapports d'analyse comparative des offres, sur les procès-verbaux d'attribution provisoire et sur les projets	<i>La Cellule de passation des marchés devra se conformer aux dispositions de l'arrêté n°865, en matérialisant ses examens préalables sur les dossiers d'appel à la concurrence, sur les rapports d'analyse comparative des offres, sur les procès-</i>



	de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP.	<i>verbaux d'attribution provisoire et sur les projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP.</i>
4	Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés n'ont pas été établis.	<i>La CPM devra établir périodiquement les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, à l'attention de l'AC pour transmission à la DCMP et à l'ARMP</i>

- **Personne responsable du marché**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATION
1	Le Centre hospitalier n'a pas désigné de personne responsable des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs pour lesquels la PRM titulaire est l'autorité approbatrice. Les contrats de ces marchés ont été signés à tort par délégation non autorisée par le CMP.	<i>Le CHRT devra se conformer à l'article 27 du CMP qui dispose que « l'AC peut désigner d'autres personnes responsables des marchés en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent les compétences de PRM ». La délégation de signature n'est pas autorisée par le CMP.</i>

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Les avis d'appel à la concurrence ne mentionnent pas la disponibilité d'un exemplaire pour une consultation gratuite sur place, pour les DAO remis aux candidats à des conditions financières.	<i>L'AC devra informer les candidats sur la disponibilité d'un exemplaire pour une consultation gratuite sur place, pour les DAO remis à des conditions financières.</i>



2	La durée de validité des offres engageant les candidats soumis à la procédure de DRPCR n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation et/ou le Dossier d'appel à la concurrence.	<i>L'hôpital devra veiller à mentionner dans les lettres d'invitation adressées aux candidats sélectionnés ou le dossier d'appel à la concurrence, la durée de validité des offres pour se prémunir d'une éventuelle fluctuation à la hausse des prix proposés.</i>
3	Pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs, les procès-verbaux d'attribution provisoire sont soumis au Directeur autorité approbatrice pour confirmation et non à la personne responsable du marché désignée.	<i>Les procès-verbaux d'attribution des marchés de la Commission devront être soumis à la personne responsable pour confirmation de la proposition d'attribution provisoire de ladite commission.</i>
4	La durée entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire des marchés dépasse les délais prescrits par l'article 70 du CMP et l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	<i>L'AC devra veiller à se conformer aux délais prescrits par le CMP et ses arrêtés, sur la durée maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.</i>
5	Les procédures de publication de l'attribution des marchés sur le portail des marchés publics édictées par les dispositions des articles 86 alinéa 4 du CMP et 4 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015, n'ont pas été mises en œuvre.	<i>L'AC devra publier l'attribution de ses marchés en se conformant aux dispositions de :</i> - <i>l'article 86-4 du CMP, pour les marchés par AOO et DRPCO ;</i> - <i>l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRPCR.</i>

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les vingt-deux (22) recommandations formulées en décembre 2017 par le Cabinet Grant Thornton sur la gestion 2016, seize (16) ont été mises en œuvre sur la gestion 2017, soit **73%**.

Recommandations formulées en décembre 2017 sur la gestion 2016	Appliquées	Non appliquées
<i>Veiller à ce qu'au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, le PPM soit transmis à la DCMP pour contrôle.</i>	✓	
<i>Veiller au respect de l'article 144 du CMP.</i>	✓	
<i>Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.</i>		✓
<i>Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière.</i>		✓
<i>Veiller au respect de l'article 27 du CMP.</i>		✓
<i>Veiller au respect de l'article 8 du CMP.</i>	✓	
<i>Veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'art 39 du CMP, et pour lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.</i>	✓	
<i>Veiller au respect de l'article 141 en demandant l'avis de la DCMP pour tout marché de commande.</i>	✓	
<i>Veiller à utiliser les modèles préconisés sur le site des marchés publics.</i>	✓	

<i>Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP.</i>	✓	
<i>Veiller à l'application stricte des critères d'évaluation établis dans le DAO par principe d'équité prôné par le CMP.</i>	✓	
<i>Veiller à faire dater l'approbation du PV d'attribution pour permettre de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCM.</i>	✓	
<i>Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.</i>		✓
<i>Veiller à matérialiser toute transmission de document de l'AC vers les soumissionnaires</i>	✓	
<i>Veiller au respect des prérogatives du DAO</i>	✓	
<i>Veiller au respect de l'article 84.1 du CMP en respectant le délai de 3 jours prescrit par le CMP.</i>	✓	
<i>Veillez à joindre tout document relatif aux marchés.</i>		✓
<i>Veiller au respect des règles relatives aux contrats.</i>	✓	
<i>Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché</i>	✓	
<i>Veiller au respect de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.</i>	✓	



<i>Veiller au respect de l'article 12 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.</i>		✓
<i>Veiller au respect des seuils établi par le CMP.</i>	✓	



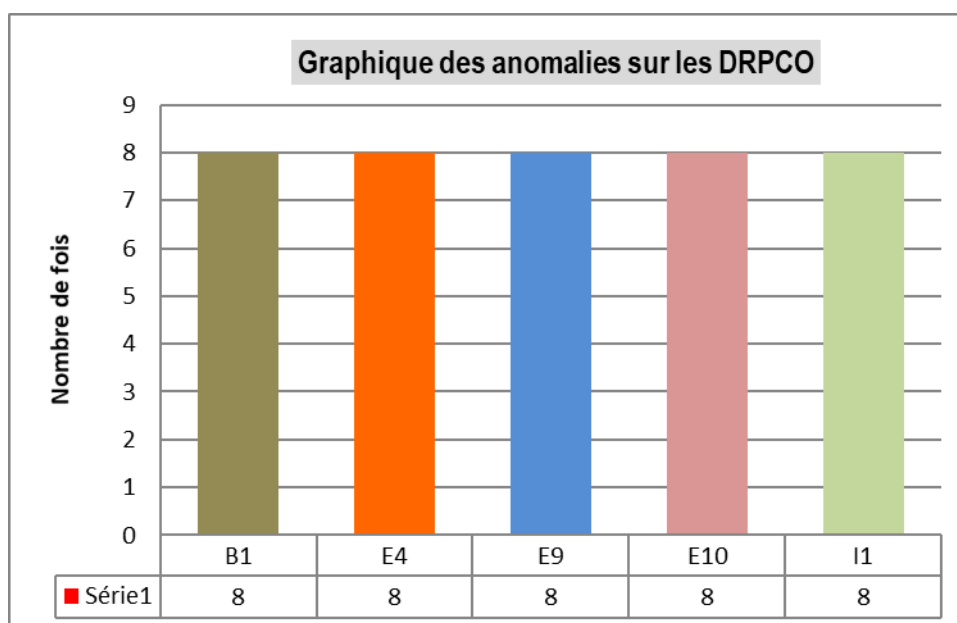
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	B1	E4	E9	E10	I1
Marchés					
F_CHRT_011 : Matériel et mobilier de bureau	X	X	X	X	X
F_CHRT_008 : Fournitures et matériels d'ateliers et de maintenance	X	X	X	X	X
F_CHRT_007 : Produits d'entretien et de lessive industrielle et sachets plastiques	X	X	X	X	X
F_CHRT_001 : Matériel médical	X	X	X	X	X
F_CHRT_002 : Fournitures de bureau et consommables informatiques	X	X	X	X	X
F_CHRT_048 : Achat d'une pompe d'assainissement	X	X	X	X	X
F_CHRT_015 : Nettoyement	X	X	X	X	X
F_CHRT_013 : Gardiennage	X	X	X	X	X
TOTAL	8	8	8	8	8

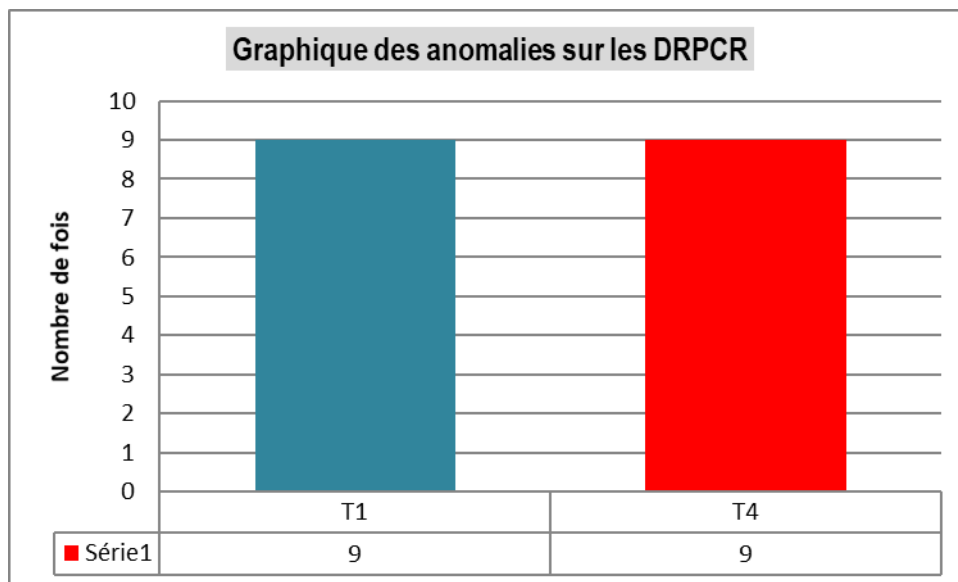




6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

Anomalies	T1	T4
Marchés		
T_CHRT_019 : Extension du réseau téléphonique	X	X
T_CHRT_017 : Réparation de deux (02) chambres froides	X	X
T_CHRT_003 : Imprimés et impressions	X	X
T_CHRT_010 : Matériel informatique et bureautique	X	X
T_CHRT_009 : Literie des malades	X	X
T_CHRT_016 : Espaces-verts	X	X
T_CHRT_049 : Renouvellement de la licence de l'antivirus	X	X
T_CHRT_050 : Achat d'un mélange de gaz étalon en emballage de 50l	X	X
T_CHRT_056 : Désherbage	X	X
TOTAL	9	9





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Voir courrier n°000013/MSAS/CHRT/CM/CPM/SAF/DG du 07 janvier 2019 annexé au présent rapport.

2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Sans commentaire.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Selon l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, « Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et ... sont fixées par arrêté du Ministre des Finances. ».

Nous n'avons pas encore connaissance de l'existence d'un arrêté d'application fixant les modalités de collecte du produit des ventes des DAO.

L'AC n'a pas reversé le produit des ventes de DAO en 2017 dont la situation ne nous a pas été communiquée.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
		B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
B	Revue du dossier d'AO	B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux

		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées